

CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE

Site : ctst37.com

STATUTS.

OBJET & COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR.

Article 1^{er} :

L'Association dite « CLUB DE TIR SPORTIF DE TOURAINE » dont le sigle est « CTST37 » a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir, de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à l'adresse suivante :

1, chemin rural du Chaumenier, à CORMERY (37320).

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du comité directeur.

Article 2 :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

La société de tir se compose de **membres actifs** prenant leur licence au sein du club.

Les autres tireurs souscrivant pour entrer en qualité de deuxième club ou autre sont dits « **usagers-utilisateurs** » de la société de tir. Ils ne peuvent participer à l'assemblée générale.

La société de tir, peut mettre à disposition ses installations par convention, pour les entraînements de la **Gendarmerie et Police Nationale**, ainsi que les **Polices Municipales**.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par un membre du comité directeur, être agréé par le « bureau » et avoir payé sa cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée et ses annexes matérielles.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité directeur.

Le titre de **membre d'honneur**, peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu les services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans s'acquitter d'une cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée pour non paiement.
- Par l'exclusion pour motif grave.
- Par un comportement incompatible avec la pratique du Tir.

AFFILIATIONS.

Article 5 :

La société de tir est affiliée à la FFtir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoire membre.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de la FFtir.
- à se soumettre aux sanctions éventuelles infligées par application des dits statuts & règlements.

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT.

Article 6 :

La société de tir est administrée par un comité directeur composé de **13 membres**, élus pour 4 ans par l'assemblée générale, à scrutin secret.

Il est renouvelable tous les 4 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au président **UN MOIS** , avant la tenue de l'assemblée générale devant procéder aux élections.

La liste des candidats sera établie en fonction de l'arrivée des candidatures par voie postale (cachet de la poste faisant foi).

Est éligible au comité directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, être membre depuis plus de six mois (6), être à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques et civils, et **détenteur de la licence de la FFtir pour l'année sportive au jour de l'élection.**

Le comité directeur, autant que faire ce peut, doit refléter la composition de l'assemblée générale, **permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

En cas de vacance, le comité directeur, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par le suivant qui a été élu en 14^{ème} place et ainsi, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement du comité directeur, le (la) président(e) est choisi (e) par ce dernier, par vote à main levée, à la majorité absolue.

De plus le comité directeur élit en son sein, **un bureau** comprenant en plus du **président, un trésorier et un secrétaire général**. Il peut être désigné, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le mandat du président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur.

Après la désignation du président par le C.D., il est présenté à l'assemblée générale, qui vote à main levée pour ou contre cette désignation. En cas de refus, le comité directeur doit représenter un (e) nouveau (elle) président (e) à l'instance présente.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du bureau sauf en ce qui concerne le (a) président(e) de la société de tir.

Article 7 :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois (3) par an sur convocation de son (sa) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation est établie par écrit mentionnant l'ordre du jour, signée par le (a) président(e) et adressée au moins 15 jours avant la réunion.

La présence du tiers du comité est obligatoire pour validité les délibérations.

Tout membre du comité qui aurait, sans excuse acceptée, manqué trois (3) séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

-Il adopte le budget annuel à soumettre à l'A.G.O.

-Il adopte le règlement intérieur de la société de tir.

-Il participe aux préparations des actions de la société de tir (compétitions, travaux, réunions partenariales, etc...).

Un procès-verbal des séances est rédigé et signé par le rédacteur et le président, conservé en archives au sein du club.

Article 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

De même peuvent assister à l'assemblée générale, les personnes invitées par le (a) président(e) sauf refus du comité directeur.

Article 9 :

L'assemblée Générale, comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres majeurs à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'assemblée, peuvent voter.

L'assemblée Générale est convoquée par le(a)président(e) de la société de tir, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites UN MOIS à l'avance et adressées par courriel ou voie postale à chacun des membres actifs du club.

Le vote par procuration est admis. La procuration dûment remplie et signée, ne peut être donnée qu'à un seul membre remplissant les conditions mentionnés à l'article 3.

Une seule procuration est permise par membre. Cette pièce devra être remise dès le début de l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande écrite et motivée d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou par le tiers demandeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère :

-sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, et à la situation morale et financière.

-Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

-Elle discute sur les questions portées à l'ordre du jour.

-Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur et à l'élection du président(e) dans les conditions fixées à l'article 6.

-Elle nomme les représentants de la société de tir aux diverses assemblées générales de la Ligue, du Comité Départemental.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations la présence de **25% des membres est nécessaire.**

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de présents.

Article 10 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une nouvelle assemblée générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne statue que sur des points qui ne sont que de sa seule compétence, à savoir des décisions ou modifications urgentes à apporter. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents représentant au moins 25% des licenciés ayant le droit de vote.

Les votes ont lieu à main levée, sauf disposition contraire.

Dans le cas où l'assemblée extraordinaire ne pourrait avoir lieu par manque de membre, une nouvelle assemblée est convoquée, au moins sous six jours, elle délibère quel que soit le nombre de présents.

LES DECISIONS & RESOLUTIONS PRISES EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE, PAR UN VOTE A MAIN LEVEE FONT L'OBJET D'UN PROCES-VERBAL ARCHIVE A LA SOCIETE DE TIR ET AFFICHE AU CLUB.

Article 11 :

Le rôle du président(e) :

- préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.
- ordonnance les dépenses, dont une comptabilité complète est tenue.
- représente la société de tir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux (toutes juridictions). A cet effet le (la) président(e) peut déléguer certaines attributions, dans les conditions fixées le cas échéant par un règlement intérieur. Toutefois la représentation en **Justice ne peut être assurée, à défaut, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées par un membre du bureau élu par le comité directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le comité directeur, l'assemblée générale annuelle adoubera un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

MODIFICATIONS DES STATUTS & DISSOLUTION.

Article 12 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors de l'assemblée générale.

Article 13 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la société de tir est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de la société de tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à la ligue de rattachement du club ou à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la société de tir.

FORMALITES ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTERIEUR.

Article 15 :

Le(a)président(e) ou son (a) délégué(e) doit effectuer auprès des autorités administratives ou judiciaires qualifiées, l'ensemble des formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant :

- Les changements survenus au sein de la société de tir.
- Le changement de dirigeants.
- Les modifications statutaires.
- Le transfert du siège social.
- Le changement de titre de la société.

Article 16 :

Les statuts et le règlement intérieur(qui régit l'accès, la sécurité, les conditions de préservation du matériel et des installations, ainsi que l'usage des armes) ainsi que toutes modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Ligue Régionale à Orléans, ainsi qu'aux services de la Jeunesse & des Sports et de la vie associative, dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Les présents statuts on été adoptés par l'assemblée générale ordinaire en date du

Sous la présidence de :

Assisté de :

Fait à

Le Président

Le

Le Secrétaire de Séance